



La régulation des services numériques

Enjeux et limites

Quel objet régule-t-on...

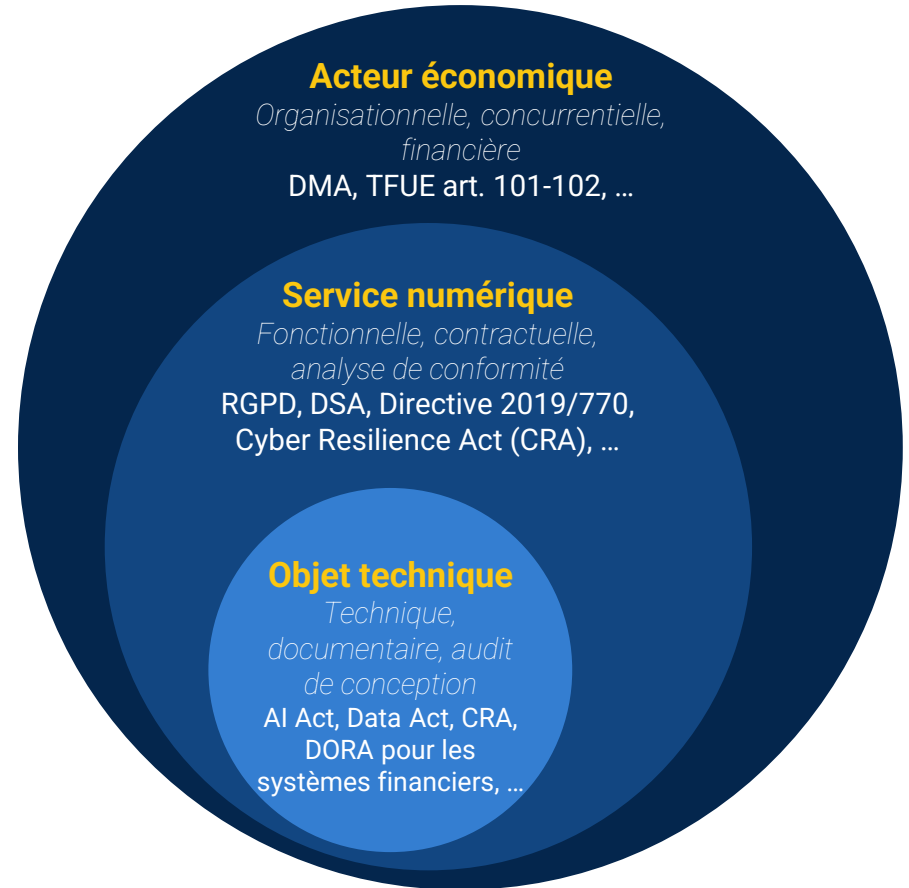


Périmètre

Une entreprise ?

Un produit sur le marché ?

Un objet technique ?



The background is a dark blue color with a faint, stylized world map. A dashed yellow line starts from the left edge, passes through the top of the map, and then curves down and to the right, ending near the bottom right corner.

Les limites du droit du numérique

Périmètre “Acteur économique”

Faiblesses

Fragmentation juridique : entités multinationales, filiales, sous-traitants: le pouvoir de décision est diffus, la responsabilité diluée.

Effet de taille : les sanctions, même élevées, sont intégrées comme un coût d'exploitation.

Mise en concurrence territoriale : choix stratégique du lieu d'établissement pour limiter la contrainte juridique (Irlande, Delaware, etc.).

Périmètre “Produit sur le marché”

Faiblesses

Temporalité lente du droit : les enquêtes de concurrence ou de conformité durent plusieurs années, quand les produits changent en permanence.

La logique du consentement de l'utilisateur : individualisation du droit, où l'adhésion repose sur un clic réflexe... Le “consentement éclairé” devient un rituel plus qu'une garantie.

Transparence déclarative : la conformité se limite souvent à un affichage documentaire, sans contrôle technique des opérations réelles.

Portée limitée du RGPD : les données anonymisées, pseudonymisées ou simplement les données des entreprises échappent largement aux restrictions.

Périmètre “Objet technique”

Faiblesses

Accès restreint : secret industriel, propriété intellectuelle, hébergement hors UE : l'autorité ne voit pas le cœur technique. Conflits de droits.

Traçabilité lacunaire : chaînes d'entraînement de l'IA, dépendances logicielles, bibliothèques open source : impossibles à reconstituer intégralement.

Mesure complexe : les audits nécessitent logs, documentation, contexte de reproductibilité, idéalement examen du code sur place ...

La question essentielle de l'auditabilité

→ **DSA**, Article 37 du règlement (UE) 2022/2065, Journal officiel de l'UE, 27 octobre 2022.

→ **DMA**, Article 15 du règlement (UE) 2022/1925, Journal officiel de l'UE, 12 octobre 2022.

Le coup de grâce : un produit numérique n'est pas un jouet qu'on aurait soumis à la norme CE :

1. On ne peut pas l'envoyer dans un cabinet d'expertise en cas de doute sur les matériaux utilisés pour sa fabrication.
2. Contrairement à un objet physique "fini", un logiciel est mouvant, volatile, en déploiement continu (CI/CD). Chaque mise à jour du code transforme potentiellement l'objet régulé.

La situation internationale

Un acteur privé devient l'**ambassadeur de son pays d'origine**. Dans le secteur numérique, les Big Tech jouent le rôle de compagnies à charte au service de l'empire.

En retour : l'État américain agit comme **parapluie diplomatique et juridique** pour ses géants du numérique.

1. Diplomatie commerciale offensive

Utilisation de l'arme tarifaire (enquêtes Section 301) pour contrer les taxes numériques européennes et asiatiques.

Mobilisation de l'USTR face au *News Media Bargaining Code* australien.

La situation internationale

Un acteur privé devient l'**ambassadeur de son pays d'origine**. Dans le secteur numérique, les Big Tech jouent le rôle de compagnies à charte au service de l'empire.

En retour : l'État américain agit comme **parapluie diplomatique et juridique** pour ses géants du numérique.

2. Protection juridique des flux transatlantiques

Adoption du *Data Privacy Framework* (2023) : restauration des transferts de données UE-US après Schrems II.

Executive Order 14086 : encadrement des accès du renseignement américain, garantissant la continuité des services cloud.

→ Objectif : sécuriser la légalité des modèles d'affaires des Big Tech sur le marché européen.

La situation internationale

Un acteur privé devient l'**ambassadeur de son pays d'origine**. Dans le secteur numérique, les Big Tech jouent le rôle de compagnies à charte au service de l'empire.

En retour : l'État américain agit comme **parapluie diplomatique et juridique** pour ses géants du numérique.

3. Soutien stratégique et financier

Commandes publiques fédérales massives : contrat JWCC pour AWS, Microsoft, Google, Oracle / C2E pour la CIA / politique industrielle autour de l'IA.

Licences et exemptions ciblées : General License D-2 (2022) autorisant l'export de services numériques vers l'Iran.

Discours officiels contre le DMA/DSA européen, perçus comme discriminatoires envers les acteurs US.

La situation internationale

*“It is a national security imperative for the United States to achieve and maintain **unquestioned and unchallenged global technological dominance**. To secure our future, we must harness the full power of American innovation.”*

American AI Action plan, juillet 2025.



Les enjeux de dépendance territoriale

→ Des technologies dont les coeurs techniques fondamentaux demeurent hors de portée du consommateur. Logique **centre <-> périphéries**.

→ Les effets de concentration mènent à des **seuils de dépendance** de plus en plus critiques.

→ Être un **consommateur de technologie** ne permet pas de changer les modèles techniques, et ne laisse que la possibilité de faire **des requêtes au SAV...**

Cell

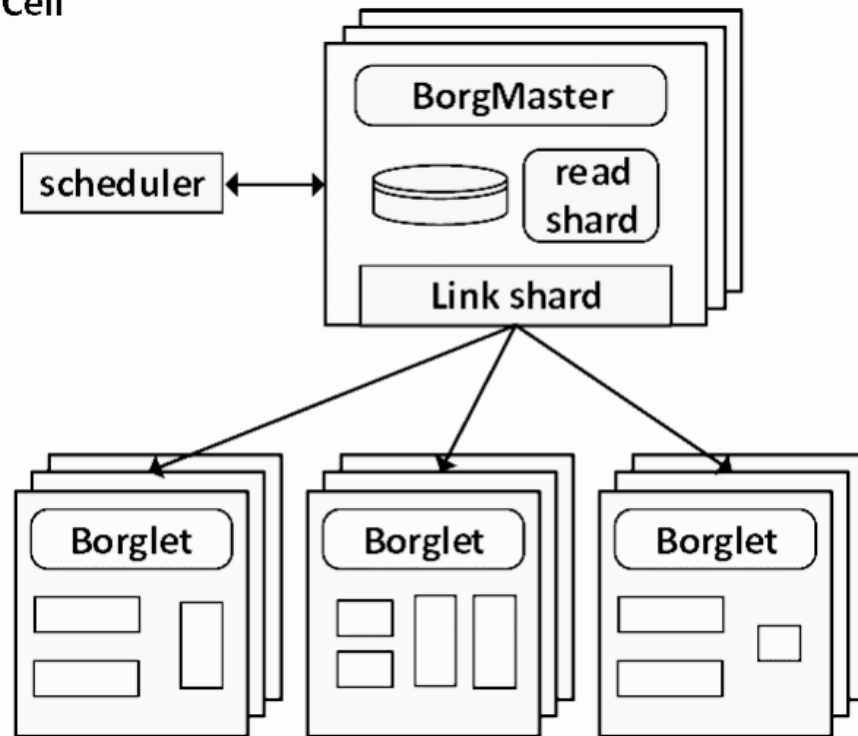
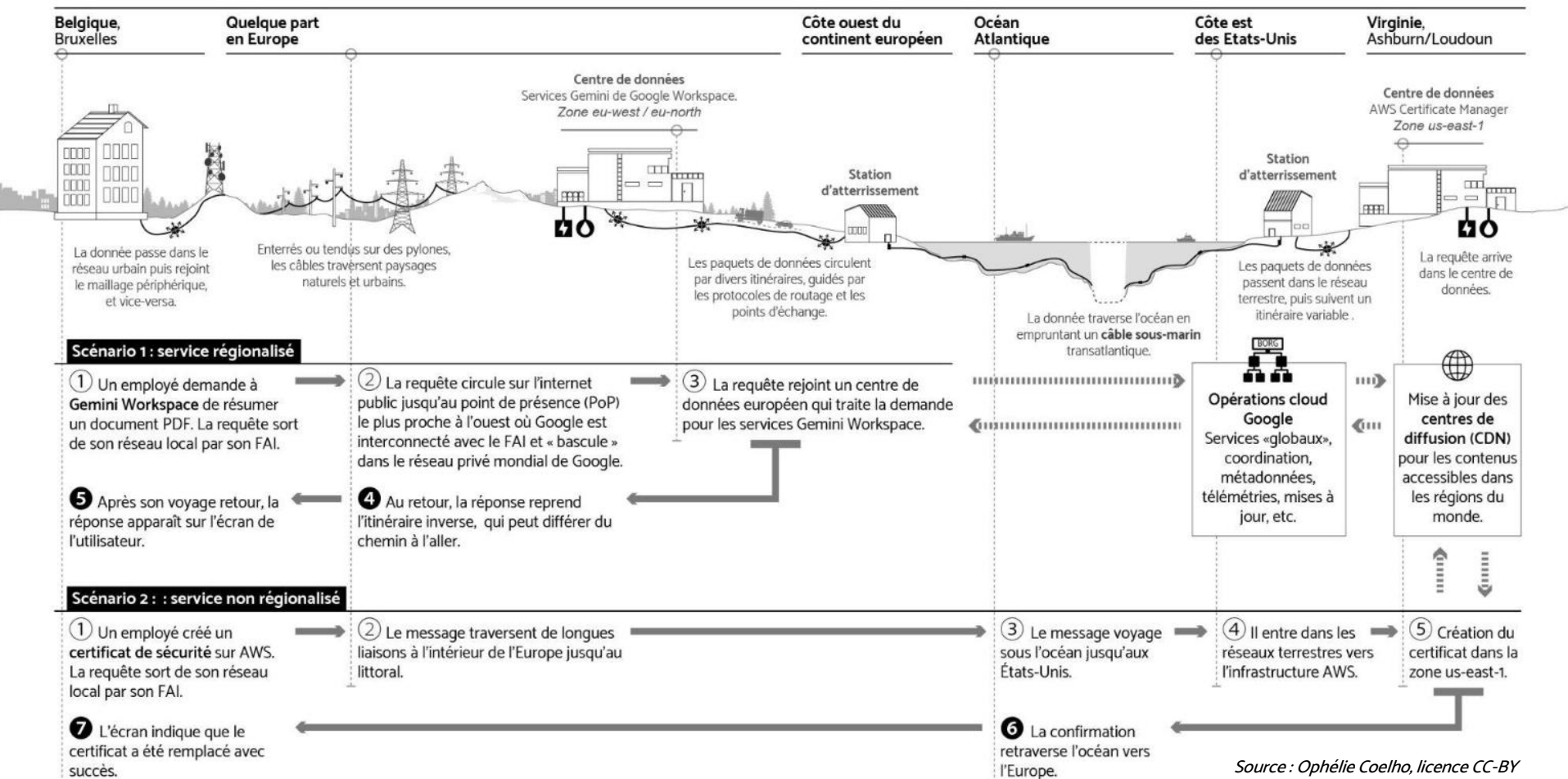
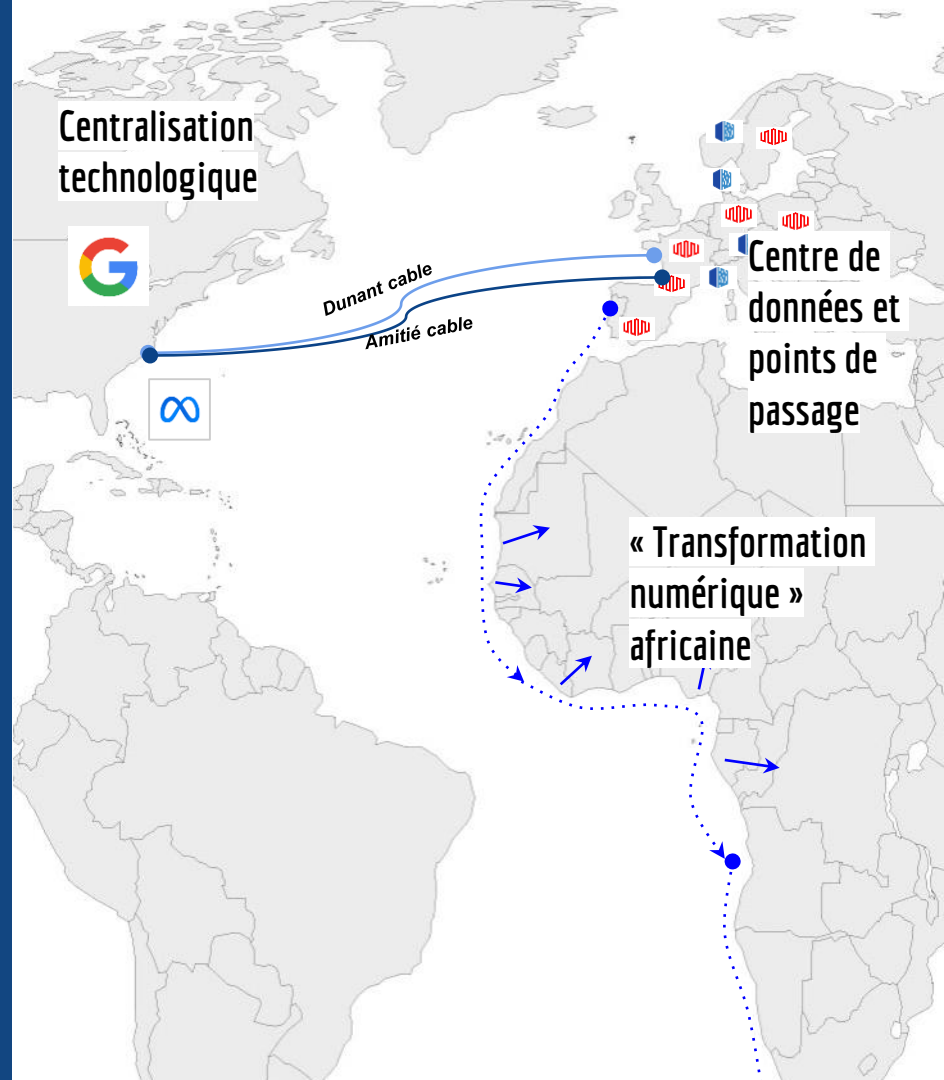


Figure 8 : Scénarios de transfert d'une requête en fonction de la localisation des services et infrastructures



La numérisation territoriale

Un mode d'expansion technologique qui intègre la logique territoriale.



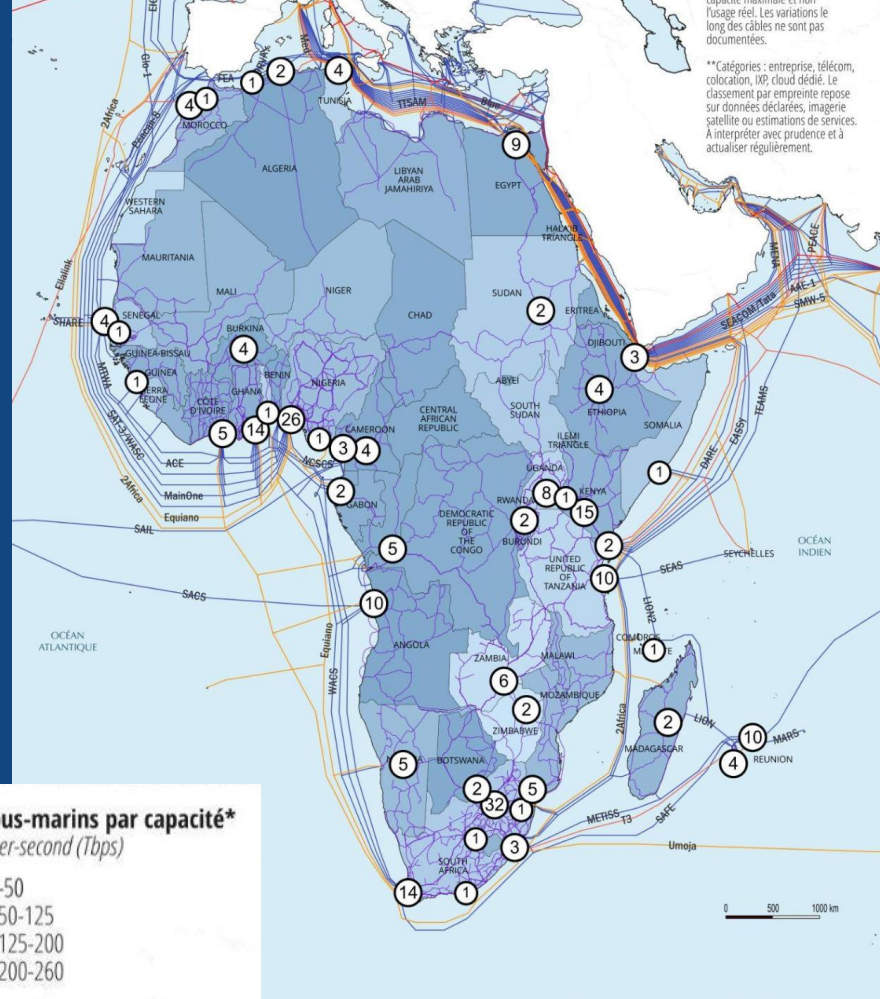
Après la transformation numérique de l'Europe, la transformation numérique du continent africain.

L'Europe en tant que point de passage et passeur de technologie.

Pôles technologiques périphériques

→ À prévoir :

- Accentuation de la dépendance aux acteurs US/Chine,
- Problématique énergétique avec le statut de point de passage (Europe) ou de pôle continentale (Afrique du Sud, Nigéria, Kenya).



Un objet qui se dérobe à la fois aux devoirs et aux droits

1. Entreprises **multinationales**, qui se dérobent aisément aux droits **locaux**.
2. **Ambassadeurs** de la puissance de leurs pays d'origine, qui utilisent l'emprise/la mise en dépendance comme **arme économique, diplomatique et technologique**.
3. Invisibilisation de l'objet : le droit agit sur les **usages visibles**, non sur les **architectures invisibles** qui produisent ces usages.
4. **Volatilité** de l'objet : même si on pouvait réaliser des audits techniques sur le code, logiciels et services évoluent sans cesse. L'audit ponctuel devient alors obsolète. La seule solution technique serait la mise en place de **logs accessibles**, et uniquement déployable après validation d'une région cliente.
5. Une expansion qui repose sur des **mécanismes de mise en dépendance**, et doit donc être considéré comme des **outils de pouvoir**.